

Réglementation

Liste des thèmes

<i>Air</i>	1
<i>Bilan carbone / Gaz à effet de serre</i>	2
<i>Eau</i>	2
<i>Economie</i>	2
<i>Energie</i>	3
<i>ICPE / IED</i>	4
<i>Substances</i>	6
<i>Projets et consultations</i>	7
<i>Eau</i>	7
<i>ICPE / IED</i>	7
<i>Substances</i>	8
<i>Brèves réglementaires</i>	9

Air

Arrêté du 15 décembre 2016 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère (JORF du 23 décembre 2016, texte 12 sur 156)

Cet arrêté précise les laboratoires ou organismes agréés pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. La date limite de validité de l'agrément ainsi que les types de prélèvements et d'analyses concernés par l'agrément sont repris en annexe.

Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (JOUE L344 du 17 décembre 2016)

Cette directive vise à réduire les émissions nationales atmosphériques anthropiques d'oxydes d'azote (NO_x), d'oxydes de soufre (SO_x), d'ammoniac (NH₃), de particules fines (PM_{2,5}) et de composés organiques volatils (COV) autres que le méthane. Si celle-ci précise que les Etats membres doivent s'engager à réduire ces émissions de polluants, elle instaure une flexibilité dans le respect de ces engagements. Elle détermine également une fréquence d'élaboration des inventaires nationaux d'émissions réparties dans l'espace et ceux relatifs aux grandes sources ponctuelles. Ainsi, ceux-ci doivent être réalisés tous les quatre ans. Enfin, elle fixe des valeurs de réduction pour chaque polluant pour n'importe quelle année à partir de 2030. Pour information, les Etats membres doivent se conformer à cette directive au plus tard le 1^{er} juillet 2018.

Bilan carbone / Gaz à effet de serre

Allocation de quotas de GES à titre gratuit : la Cour de Justice de l'Union Européenne précise l'étendue de l'obligation d'information de l'exploitant

La Cour de justice de l'Union européenne, dans un [arrêt du 8 septembre 2016](#), précise l'étendue de l'obligation d'information des entreprises bénéficiant d'une allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre à titre gratuit, en cas de modification de l'exploitation de leur installation, telle que prévue à l'article 24, paragraphe 1, de la décision 2011/278/UE du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit. L'instance précise ainsi que cette obligation n'est pas limitée aux seules informations relatives aux changements qui auraient une incidence sur l'allocation de quotas de GES.

Arrêté du 17 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2014 modifié fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020 (JORF du 23 octobre 2016, texte 3 sur 71)

Le présent arrêté ajoute une installation à l'annexe I qui concerne les installations qui produisent exclusivement de l'électricité. Il modifie également l'annexe II de l'arrêté du 24 janvier 2014, qui concerne les installations bénéficiant de quotas gratuits.

Eau

Avis relatif à la délibération n° 2016-31 du 14 octobre 2016 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant mise à jour des zones de tarification en matière de redevance pour la période 2016-2018 du 10e programme (JORF du 22 octobre 2016, texte 99 sur 119)

L'annexe attachée à cet avis et indiquant les zones de tarification en matière de redevances pour chaque commune vient en remplacement de celle attachée à la délibération n°2018-23 du 28 novembre 2013.

Economie

Projet de loi de finances 2017

Le [20 décembre 2016](#), le [projet de loi de finances pour 2017](#) a été adopté en lecture définitive par l'Assemblée nationale. Parmi les mesures qui y figurent, il est prévu que l'exonération de la taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 de l'article 266 quinquies du Code des douanes ne s'applique plus seulement au biogaz, repris au code NC 2711-29 de la nomenclature douanière, non mélangé au gaz naturel.

De même il est prévu de compléter le II de l'article L213-10-2 du Code de l'environnement afin d'exclure l'épandage de digestat issu de méthanisation du champ d'application de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique.

Fixation de la TGAP déchets pour 2017-2025 et nouvelles exonérations au cœur du projet de loi de finances rectificative de 2016

Le [20 décembre 2016](#), l'Assemblée nationale a adopté en nouvelle lecture le [projet de loi de finances rectificative pour 2016](#). L'article 24 de ce projet de loi limiterait la taxation de la taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets aux seules opérations finales d'élimination de déchets dangereux et non plus aux opérations de prétraitement préalables à ces opérations, afin d'uniformiser le dispositif avec celui

prévu pour les déchets non dangereux. En outre, le projet fixerait les taux de TGAP déchets jusqu'en 2025 pour les installations de stockage et de traitement thermique de déchets non- dangereux.

Energie

Arrêté du 14 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie (JORF du 22 décembre 2016, texte 8 sur 233)

Dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, cet arrêté prévoit l'ajout de dix fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie supplémentaires à celles définies dans l'arrêté du 22 décembre 2016. Neuf d'entre elles sont des fiches révisées tandis que la dixième est nouvelle. Pour le milieu industriel, il est notamment ajouté une fiche révisée concernant la mise en place d'un « Moto-variateur synchrone à aimants permanents ou à réluctance » (fiche IND-UT-114) et une fiche nouvelle sur l'« Isolation thermique des parois planes ou cylindriques sur des installations industrielles en France métropolitaine » (fiche IND-UT-131). Pour rappel, le dispositif des certificats d'économies d'énergie est actuellement dans sa troisième période de réalisation. Celle-ci s'étend du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Note du 8 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une politique de performance énergétique au sens de l'article D351-5 du Code de l'énergie

Dans cette note, il est précisé les conditions de mise en œuvre d'une politique de performance énergétique par les entreprises fortement consommatrices d'électricité ainsi que les modalités de suivi et de contrôle par les Préfets de région de cette politique. Pour rappel, le plan de performance énergétique porte sur l'électricité et tous les produits énergétiques consommés par l'entreprise ou le site. La note précise également que, sous certaines conditions, les entreprises qui ont déposé une demande de réduction du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE) au titre de l'année 2016, bénéficient d'une date limite pour transmettre le plan de performance énergétique au 22 mars 2017.

Arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie (JORF du 14 décembre 2016, texte 18 sur 161)

S'il souhaite bénéficier d'un contrat d'achat, le producteur doit adresser une demande complète de contrat au cocontractant comprenant notamment :

- le nombre et le type (marque et modèle constructeur) des machines électrogènes de l'installation ;
- le schéma unifilaire de l'installation ;
- le point et la tension de livraison.

Dans le cadre de ce contrat d'achat, les sommes versées au producteur sont plafonnées à un nombre d'heures de fonctionnement en équivalent pleine puissance de 140 000 heures sur la durée totale du contrat. Lorsque ce plafond d'heures est atteint, le contrat prend fin. En revanche si ce dernier n'est pas atteint, le contrat prend fin au bout de 20 ans à compter de sa prise d'effet.

Arrêté du 3 novembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée à partir de

gaz naturel implantées sur le territoire métropolitain continental et présentant une efficacité énergétique particulière (JORF du 15 novembre 2016, texte 11 sur 152)

Cet arrêté détermine les conditions financières que doivent remplir les installations de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée à partir de gaz naturel implantées sur le territoire métropolitain continental. Ce texte fixe ainsi les conditions pour bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité pour les installations de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée à partir de gaz naturel d'une puissance installée inférieure ou égale à 300 kW, et les conditions pour bénéficier du complément de rémunération pour les installations nouvelles et existantes utilisant principalement le biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux d'une puissance strictement inférieure à 500 kW.

Décret n°2016-1518 du 9 novembre 2016 relatif aux sites fortement consommateurs de gaz naturel éligibles à une réduction de tarif d'utilisation des réseaux de transport et de distribution (JORF du 11 novembre 2016, texte 2 sur 144)

Le présent décret fixe les conditions de la réduction des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel aux sites fortement consommateurs de gaz naturel dont le profil de consommation est prévisible et stable ou anticyclique. Les sites d'entreprise qui témoignent notamment, pendant au moins deux ans au cours des quatre années civiles qui précèdent la date de la demande, d'un rapport entre le volume de gaz naturel consommé et sa valeur ajoutée supérieur à 4 kWh/€ de valeur ajoutée, d'une activité industrielle d'un secteur dont les échanges de quotas avec les pays tiers sont supérieurs à 4%, et d'une consommation annuelle de gaz naturel de plus de 100 GWh sont éligibles.

Fluides frigorigènes

Arrêté du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés et l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement (JORF du 29 décembre 2016, texte 18 sur 130)

Suite à la publication du CERFA 15497 (2) en remplacement du CERFA 15497 (1), l'article 11 de l'arrêté du 29 février 2016 est modifié pour corriger ce changement de formulaire ainsi que l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juillet 2005. De plus, il est ajouté à la fin de cet article 1^{er} : « Lors de l'élaboration d'un nouveau bordereau suite à regroupement de déchets de fluides frigorigènes, le formulaire CERFA n° 12571 (1) est toutefois utilisé ».

ICPE / IED

Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (JORF du 11 décembre 2016, texte 7 sur 148)

Cet arrêté fixe les prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration pour lesquelles il n'existe pas à l'heure actuelle d'arrêté ministériel de prescriptions générales dédié. Cet arrêté est donc applicable aux ICPE déclarées au titre des rubriques suivantes : 1414.2.c, 1450.2, 1532.3, 2113.2, 2130.2.b, 2171, 2175.2, 2180.2, 2230.2, 2240.2, 2252.2, 2311.2, 2321, 2355, 2410.B.2, 2420.2.b, 2445.2, 2630.3, 2631.2, 2640.2.b, 2690.1, 2915.1.b et 2915.2, 4310.2, 4320.2, 4321.2, 4440.2, 4441.2, 4442.2, 4705.2, 4706.2, 4716.2, et 4801.2. Ses annexes vont être prochainement publiées au Bulletin Officiel. Cet arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Nomenclature ICPE : rappel de la notion de traitement de déchets et des règles d'application de la loi dans le temps

La cour administrative d'appel de Douai rappelle, dans un [arrêt du 14 octobre 2016](#), qu'une opération de préparation d'un déchet en vue de sa valorisation ou élimination ultérieure correspond bien à une opération de "traitement de déchets" au sens de la nomenclature des ICPE. De plus, elle rappelle que la réglementation à observer pour trancher un litige est celle en vigueur à la date à laquelle il est survenu.

Note du 24 novembre 2016 relative au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées

Cette note définit le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le cadre du système d'inspection défini au titre VII du livre premier du code de l'environnement. Elle est aussi un document d'application d'articles imposant des obligations en matière de fréquences d'inspection tirés de divers textes réglementaires : directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3, directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, règlement 1013/2006 sur les transferts transfrontaliers de déchets et règlement Reach (CE n°1907/2006). La date de mise en application de cette note est fixée au 1^{er} janvier 2017.

Décret n°2016-1661 du 5 décembre 2016 modifiant le code de l'environnement et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JORF du 6 décembre 2016, texte 8 sur 199)

Le présent décret clarifie le champ d'application des rubriques 1434, 1436 et 4755. Il en extrait les boissons alcoolisées et leurs constituants (distillats, alcool éthylique d'origine agricole, infusions, extraits et arômes). Le terme "combustible" est retiré des libellés de ces mêmes rubriques. Au sein de la rubrique 2101, les régimes de déclaration et d'autorisation sont modifiés pour les élevages de vaches laitières, de veaux de boucherie et/ou de bovins à l'engraissement ; le régime de l'enregistrement est créé pour ces mêmes élevages. Au sein de la rubrique 2111, le régime de la déclaration est modifié pour les élevages de volailles et de gibier à plumes.

Le présent décret abroge également les articles R. 515-52 à R. 512-57 de la section 7, du titre Ier, du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relative au regroupement et à la modernisation de certaines installations d'élevages. La section 7 est, à cette occasion, renommée « Installations d'élevages ».

Arrêté du 18 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 mai 2015 portant agrément des organismes pour effectuer le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration (JORF du 1^{er} décembre 2016, texte 6 sur 113)

L'arrêté introduit une modification au tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 mai 2015. Ainsi, *Bureau Veritas, 67-71, boulevard du Château, 92200 Neuilly-sur-Seine* est remplacé par *Bureau Veritas Exploitation, 66, rue de Villiers, 92300 Levallois-Perret*.

Liquidation judiciaire d'une ICPE : le préfet peut mettre à la charge de l'exploitant des sommes liées à la remise en état du site

Le Conseil d'Etat, dans un [arrêt du 28 septembre 2016](#), précise l'articulation entre les obligations en cas de liquidation judiciaire et la réglementation des ICPE. Ainsi, les règles encadrant la liquidation judiciaire ne peuvent pas empêcher le préfet de prescrire des obligations relatives à l'exploitant d'une ICPE en liquidation, même si elles mettent à sa charge des sommes liées à la remise en état du site. D'autre part, il rappelle que le liquidateur judiciaire d'une société exploitant une ICPE est responsable, au regard de l'administration, de la gestion du site à la place de l'exploitant.

Substances

Rappel important : les substances importées ou mises sur le marché doivent être obligatoirement enregistrées avant le 31 mai 2018

Règlement (UE) 2016/2235 de la Commission du 12 décembre 2016 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le bisphénol A (JOUE L337 du 13 décembre 2016)

Ce règlement modifie l'annexe XVII du règlement Reach dans le but de restreindre la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de substances, mélanges et articles contenant du bisphénol A. Il s'agit notamment d'interdire à compter du 2 janvier 2020 la mise sur le marché de papiers thermiques (ex : tickets de caisse) contenant du bisphénol A à une concentration égale ou supérieure à 0,02 % en poids.

Arrêté du 28 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (JORF du 6 décembre 2016, texte 11 sur 199)

Cet arrêté comporte des modifications concernant notamment le rapport annuel du Conseiller à la Sécurité pour le Transport de Marchandises Dangereuses (CSTMD) ainsi que la déclaration des événements impliquant des marchandises dangereuses (ex.: si un accident ou un incident grave se produit lors du chargement, du remplissage, du transport ou du déchargement de marchandises dangereuses, un rapport doit être établi dans un délai d'un mois après que cet événement se soit produit. Il revient au chargeur, au remplisseur, au transporteur ou au **destinataire** de s'assurer respectivement que ce rapport a été soumis à l'administration dans un délai d'un mois après que l'événement s'est produit). De nouvelles dispositions sont prévues concernant notamment la classe 7 et la livraison de produits de traitement de l'eau en Grand Récipient pour Vrac (GRV). Cet arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Néanmoins un régime transitoire est prévu jusqu'au 30 juin 2017.

Décision d'exécution (EU) 2016/2091 de la Commission du 28 novembre 2016 de ne pas identifier le diacrylate d'hexaméthylène (diacrylate de 1,6-hexanediol) comme une substance extrêmement préoccupante conformément à l'article 57, point f), du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (JOUE L324 du 30 novembre 2016)

Cette décision stipule que le diacrylate d'hexaméthylène n'est pas identifié comme une substance extrêmement préoccupante vis-à-vis de ses effets sur la santé humaine. En effet, la Commission, à l'aide de données scientifiques, considère que les effets que provoque le HDDA sur la santé humaine ne suscitent pas un degré de préoccupation équivalent à celui suscité par des substances classées CMR.

L'Echa recommande de classer neuf nouvelles substances dans la liste des substances soumises à autorisation

Dans un [document](#) daté du 10 novembre 2016, l'Agence européenne des produits chimiques a recommandé d'inclure neuf nouvelles substances très préoccupantes à l'annexe XIV du règlement Reach (règlement (CE) n° 1907/2006) relative à la liste des substances soumises à autorisation. Il s'agit de neuf substances toxiques pour la reproduction. La décision finale sur l'inscription de ces substances dans la liste d'autorisation et sur les dates auxquelles les entreprises devront demander l'autorisation à l'Echa, sera toutefois prise par la Commission européenne en collaboration avec les États membres et le Parlement européen.

Redevance due à l'Agence européenne des produits chimiques (Echa) : rappel des règles encadrant le droit à une réduction

Dans deux arrêts datés du 15 septembre 2016 ([arrêt 1](#) et [arrêt 2](#)), le Tribunal de l'Union européenne rappelle la méthode de calcul applicable à la détermination de la taille d'une entreprise. De plus, le Tribunal indique que, dès lors qu'une entreprise n'est pas capable de démontrer qu'elle a droit à une réduction ou exemption de redevance, l'Agence européenne des produits chimiques (l'Echa) a le pouvoir de réévaluer la redevance et les droits qui doivent lui revenir.

Projets et consultations

Eau

Consultation publique sur les possibilités d'introduire des exigences minimales de qualité concernant l'eau réutilisée dans l'Union européenne (consultation ouverte du 28/10/2016 au 27/01/2017)

Après une précédente consultation menée en 2014 portant sur la perception par l'opinion des bénéficiaires et des barrières liés à la réutilisation d'eau, l'UE lance cette nouvelle consultation pour recenser et mettre en avant les points de vue sur les exigences minimales de qualité auxquelles devrait répondre cette réutilisation. Elle porte essentiellement sur la réutilisation en irrigation agricole et pour la recharge d'aquifères. Le site et le questionnaire sont disponibles en 23 langages européens.

ICPE / IED

Projet d'arrêté fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (consultation ouverte du 01/12/2016 au 22/12/2016)

Le présent projet d'arrêté fixe un modèle national pour les demandes d'enregistrement des installations classées. Il s'agit d'un formulaire homologué Cerfa qui sera obligatoire à compter du 16 mai 2017.



Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour créer le seuil de l'enregistrement au sein de la rubrique 2230 : « Réception, stockage, traitement, transformation etc..., du lait ou des produits issus du lait » (consultation ouverte du 27/10/2016 au 17/11/2016)

Le présent projet de décret crée le régime de l'enregistrement au sein de la rubrique 2230. Avec cette modification, le régime d'autorisation devient exclusivement réservé aux industries classées dans les rubriques 3642 ou 3643 et le rayon d'affichage de l'enquête publique passe de 1 à 3 km. Les entreprises soumises à déclaration sont dorénavant soumises à des contrôles périodiques. De plus, le champ d'activité couvert par cette rubrique remaniée est restreint au traitement et à la transformation du lait. Le conditionnement, le stockage et l'affinage des produits sont exclus de cette rubrique.



Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (consultation ouverte du 27/10/2016 au 17/11/2016)

Le présent projet d'arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2230. Les prescriptions générales du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations déjà autorisées au titre de la rubrique 2230 et relevant de

l'enregistrement à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables.

Projet de décret relatif à l'autorisation environnementale (consultation ouverte du 06/10/2016 au 30/10/2016)

Depuis mars 2014, des expérimentations ont été menées afin de simplifier et de regrouper les procédures d'autorisation de certains projets au titre du code de l'environnement et d'autres codes. L'ordonnance également en projet (voir ci-dessous) inscrit de manière définitive dans le code de l'environnement un dispositif d'autorisation environnementale unique, en améliorant et en pérennisant les expérimentations. Le présent projet de décret précise les dispositions de cette ordonnance. Il fixe notamment le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, les modalités de son instruction et les conditions de délivrance de l'autorisation par le préfet.

Projet d'ordonnance relatif à l'autorisation environnementale (consultation ouverte du 06/10/2016 au 30/10/2016)

Substances

Projet de règlement de la Commission modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

Ce projet de règlement et de son [annexe](#) la Commission modifie l'annexe VI du règlement CLP (règlement (CE) n° 1272/2008) afin de compléter, d'actualiser ou de supprimer la classification et l'étiquetage harmonisés de certaines substances. Le projet de règlement tend également à intégrer les valeurs d'estimation de la toxicité aiguë (ETA) harmonisées au tableau listant les classifications et étiquetages harmonisés des substances dangereuses. Une classification minimum pour la toxicité aiguë et la toxicité spécifique pour certains organes cibles en cas d'exposition répétée pourrait ainsi être élaborée.

Projets de modification des règlements Reach et CLP : vers l'intégration de nouvelles substances à la procédure de restriction

La Commission européenne a mis en ligne le 26 octobre 2016 ([lien non disponible](#)), plusieurs projets de règlements et de décisions d'exécution visant à modifier le règlement Reach (règlement (CE) n° 1907/2006), et le règlement CLP (règlement (CE) n° 1272/2008). Ces projets de textes viseraient à modifier plus particulièrement l'annexe XVII du règlement Reach afin d'intégrer de nouvelles substances (le méthanol, l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les substances liées PFOA) dans la liste des substances soumises à la procédure de restriction.

Projet de règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges par l'ajout d'une annexe contenant des informations harmonisées sur la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire

Ce projet de règlement et son [annexe](#) vise à modifier le règlement CLP concernant les informations harmonisées sur la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire. Ces informations seraient à destination notamment du personnel médical en cas d'empoisonnement. Ainsi, les exigences seraient différenciées selon que les mélanges soient destinés à l'usage par des consommateurs, des professionnels ou des industriels. Pour ce faire, les importateurs et utilisateurs en aval ("les soumettants") devraient notamment

réaliser une communication selon un format spécifique et apposer un code alphanumérique unique (UFI "identifiant unique de formule") sur l'étiquette. Si le Conseil et le Parlement européens ne s'y opposent pas, ce projet sera adopté le 22 janvier 2017.

Consultation publique concernant l'évaluation du règlement Reach dans le cadre du programme Refit (consultation ouverte du 28/10/2016 au 28/01/2017)

Cette consultation publique s'insère dans le cadre du programme REFIT (programme d'évaluation de la réglementation) et vise à recueillir le point de vue des parties prenantes sur le règlement REACH afin d'envisager sa simplification et son amélioration.

Brèves réglementaires



L'autorisation unique qui devait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2017 voit son application repoussée au 1^{er} mars 2017

Taxe générale sur les activités polluantes : les tarifs applicables en 2017 (article de Laurent Radisson ; Actu-environnement.com)

L'article précise que le [tableau des tarifs](#) de la TGAP applicables pour l'année 2017 a été publié le 30 décembre 2016 par l'Administration des douanes. Seules les informations relatives à la TGAP sur les carburants fossiles n'apparaissent pas dans ce tableau.

Communiqué de la Commission européenne sur l'adaptation du règlement Emas (règlement n°1221/2009 du 25 novembre 2009 relatif à la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit) en lien avec la révision de la norme ISO 14001

Publication d'une fiche d'information sur le prix du carbone par la DGPR

Cette fiche revient notamment sur la tarification du carbone dans le monde ainsi que sur les instruments publics et privés mis en place ces dernières années relatifs à cette tarification.

Rapport de la Commission concernant les obstacles posés par les codes, les normes et la législation à l'utilisation de technologies respectueuses du climat dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation, des pompes à chaleur et des mousses

Rapport de la Commission concernant la disponibilité pour le personnel d'entretien de formations à la manipulation sans danger de technologies respectueuses du climat remplaçant les gaz à effet de serre fluorés ou en réduisant l'utilisation

Mise à disposition d'un logiciel pour générer les identifiants de formule unique affichés sur les mélanges dangereux

En lien avec le projet de règlement cité plus haut, l'Agence européenne de produits chimiques a mis en ligne un générateur d'identifiant de formule unique (UFI). Le générateur est accessible à cette [adresse](#).

Publication d'un guide sur les initiatives dans le domaine RSE dans 11 secteurs industriels

Les différentes fiches sont à retrouver à cette [adresse](#). Parmi elles, se trouve une fiche relative au secteur de l'agro-alimentaire.

Règlements Reach et CLP : publication de nouveaux guides d'aide à la préparation des dossiers mis en ligne et mise à disposition d'une checklist permettant aux déclarants de vérifier s'ils peuvent bénéficier des exigences réduites en matière d'information

Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil : Mise en œuvre de l'accord de Paris - Progrès accomplis par l'UE dans la réalisation de l'objectif minimal de réduction de 40 % (requis par l'article 21 du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n°80/2004/CE)

Réutilisation des eaux usées épurées : la Commission européenne lance une nouvelle consultation (article de *Dorothee Laperche ; Actu-environnement.com*)

Cet article se focalise principalement sur le lancement de la nouvelle consultation européenne portant sur la réutilisation d'eaux usées traitées. Mais il apporte également des précisions sur la situation réglementaire actuelle de la réutilisation au niveau européen ainsi qu'au niveau national.

Climat : l'utilisation des hydrofluorocarbures sera progressivement réduite (article de *Guillaume Krempp ; Actu-environnement.com*)

Le Sénat refuse de contraindre les multinationales à la vigilance sociale et environnementale (article de *Guillaume Krempp ; Actu-environnement.com*)

Autorisation environnementale : la généralisation dans les tuyaux (*Environnement-magazine.fr*)

Les eurodéputés veulent une harmonisation de la réglementation sur les matériaux au contact des aliments (article de *Philippe Collet ; Actu-environnement.com*)

Les mardis de la DGPR

Le 15 novembre, la DGPR s'est intéressée au règlement Reach avec un mardi intitulé « Reach 2018 : Soyons prêts ! ». Cinq présentations sont disponibles à cette [adresse](#) :

- la première présentation rappelle les grands principes du règlement Reach ainsi que les objectifs de la journée d'information.
- la seconde présentation se focalise sur la présentation du Helpdesk de l'INERIS et de la procédure d'enregistrement
- la troisième présentation est un retour d'expérience des industries chimiques productrices de substances.
- la quatrième présentation est un retour d'expérience du secteur automobile, secteur utilisateur de produits chimiques.

Bulletin d'informations réglementaires et documentaires Environnement

Bulletin n°1 (octobre 2016 - décembre 2016)



- enfin la cinquième présentation précise les actions des Chambres de Commerce et d'Industrie dans l'accompagnement des professionnels pour l'enregistrement.

Le 6 décembre, la DGPR s'est intéressée à l'action RSDE avec une mardi intitulé « L'action RSDE2 et les travaux de révision sur la réglementation des rejets de substances dangereuses pour les ICPE ». Neuf présentations sont disponibles à cette [adresse](#) et se focalisent sur les thèmes suivants :

- le contexte de l'action RSDE 2 et ses objectifs
- la présentation des principaux résultats obtenus lors de la campagne de surveillance initiale menée au niveau des ICPE
- la présentation des principaux résultats obtenus lors de la campagne de surveillance initiale menée au niveau des ICPE d'un point de vue métrologique
- les premiers enseignements issus des études de réduction des micropolluants dans les rejets aqueux des ICPE
- des exemples de plans d'action
- la présentation de la démarche suivie par la société JR (activité de traitements de surfaces des métaux)
- le contexte réglementaire des actions RSDE
- la recherche et la réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux usées urbaines
- les travaux de révision de la réglementation nationale sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau des ICPE

Documentation

Liste des thèmes

<i>Bilan carbone / Gaz à effet de serre</i>	12
<i>Déchets</i>	12
<i>Eau</i>	13
<i>Energie</i>	13
<i>Management environnemental</i>	13
<i>Substances</i>	14

Bilan carbone / Gaz à effet de serre

Dossier Carbone : la stratégie du prix interne (par Thomas Blosseville. *Environnement Magazine*. ; 2016 ; N. 1752 ; P. 34-43)

De plus en plus d'entreprises fixent un prix interne du carbone pour orienter leurs investissements sensibiliser leurs équipes et anticiper l'évolution des politiques publiques.

Prix interne du carbone : Une pratique montante en entreprise (rapport de l'EPE et de IACE)

Climat : Prix et stockage du carbone au cœur de la "COP de l'action" de Marrakech (article de Philippe Passebon ; *industrie-techno.com*)

L'article précise le contexte et les grands objectifs de la COP22 qui se tient à Marrakech du 7 au 18 novembre. Parmi les thèmes abordés, le prix du carbone occupe une part importante des discussions. Pour information, l'Accord de Paris a décrété qu'il était impossible de fixer un prix unique au niveau mondial et que chaque acteur (état ou partie) était convié à mettre en place sa propre politique sur ce thème. Un vote aura lieu le 8 décembre au niveau européen pour relancer une politique de taxation du carbone.

Déchets

La Fabrique écologique revisite les REP (article d'Albane Canto ; *Environnement-magazine.fr*)

La mise en œuvre du principe pollueur-payeur, inscrit dans la loi en 1975, a abouti à une situation inextricable. Aujourd'hui, 22 filières de responsabilité élargie des producteurs (REP) existent sur les emballages, le papier, les meubles, les DEEE, les piles et accumulateurs, etc. Depuis 1992 et la création de la première filière sur les emballages, 1,19 milliard d'euros de contribution a été collecté en 2013 par les éco-organismes auprès de 50 000 metteurs en marché. Dix-sept millions de tonnes de déchets sont collectés et recyclés par ce biais, générant 135 000 emplois. Pourtant, les taux de recyclage plafonnent dans les filières matures, signe des limites du système, et les coûts s'envolent. Partout, les protestations s'élèvent contre une organisation trop complexe, trop chère. Et pourtant, d'autres filières sont amenées à se créer. L'analyse menée par la Fabrique écologique aboutit à trois propositions principales : la fusion de certaines

filiales, la création d'une autorité de régulation, et le renforcement de la responsabilisation de tous les acteurs.

Emballages industriels et commerciaux : une partie plus difficile qu'il n'y paraît (par Olivier Descamps. *Déchets & Recyclage*. ; 2016 ; supplément au N. 1752 d'Environnement Magazine ; P. 33-36)

Performant en apparence, le recyclage des emballages professionnels affiche des résultats disparates : bons pour le carton, moins pour le plastique. Au-delà du développement d'outils de valorisation, les entreprises doivent refondre leurs schémas de collecte. Celles qui ne le font pas par calcul pourraient rentrer dans le rang pour des raisons réglementaires.

Eau

Comment assurer la sécurité de vos applications à base de chlore gazeux ? (publi-reportage d'Eurochlore.SAS disponible sur Actu-environnement.com)

COP 22 : un nouveau réseau international des parlementaires pour l'eau (article de Pauline Rey-Brahmi ; *Environnement-magazine.fr*)

La journée consacrée à l'eau le 9 novembre dernier lors de la COP 22 à Marrakech a vu la naissance du Réseau international des parlementaires pour l'eau. Entretien avec Sophie Auconie, ancienne parlementaire, présidente du Cercle français de l'eau et Gouverneure du Conseil mondial de l'eau (CME) à propos des objectifs de ce réseau.

La station d'épuration du futur valorisera tout le potentiel des effluents (article de Dorothée Laperche ; *Actu-environnement.com*)

Les stations d'épuration pourraient évoluer dans le futur pour devenir des usines de valorisation des ressources des effluents. Lors d'un colloque organisé par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, les intervenants ont balayé le champ des possibles.

Rapport de la Commission : Rapport de synthèse sur la qualité de l'eau potable dans l'Union européenne : examen des rapports des États membres pour la période 2011 - 2013, présenté conformément à l'article 13, paragraphe 5, de la directive 98/83/CE

Energie

Le mécanisme de capacité entre en action le 15 décembre 2016 (article publié sur atee.fr)

Cet article évoque l'entrée en action du mécanisme de capacité dont le rôle est de donner plus de flexibilité au système électrique. En plus de rappeler la genèse de ce mécanisme, l'article évoque également d'autres mécanismes permettant d'agir sur l'équilibre offre-demande sur les réseaux électriques : mécanisme d'ajustement, mécanisme NEBEF (ouvrant la possibilité de valoriser l'effacement des consommateurs sur le marché de l'énergie)...

Management environnemental

Comment affirmer son leadership en RSE (contribution de Sylvie Thomas, *Environnement-magazine.fr*)

Les entreprises doivent comprendre qu'elles ont un rôle moteur à jouer dans la gestion durable des ressources. Cela peut notamment passer par quatre principes et actions : intégrer les pratiques de développement durable dans la stratégie de l'entreprise, ne pas dévier de la ligne instituée, se fixer des objectifs réalistes et soutenir une organisation internationale.

Deux interviews d'experts formateurs à propos des normes ISO 14001 et 50001 sont disponibles sur le site de l'AFNOR :

- [L'ISO 14001 en questions : les réponses d'une formatrice expérimentée](#)
- [L'ISO 50001 en questions : les réponses d'un formateur expérimenté](#)

Substances

Publication d'une fiche d'orientation intitulée « Fiches de données de sécurité et scénarios d'exposition »

Cette [fiche](#) contient une description claire des informations contenues dans chaque section des fiches de données de sécurité et des scénarios d'exposition.

Publication d'une étude de cas pour les utilisateurs en aval de produits chimiques

[L'étude de cas](#) illustre comment les informations sur la chaîne d'approvisionnement issues des règlements Reach et CLP peuvent être utilisées pour aider les utilisateurs en aval à satisfaire à leurs obligations relatives à la sécurité au travail, à la santé humaine et à l'environnement.

Annonce de la mise à jour du guide d'élaboration des fiches de données de sécurité et des scénarii d'exposition par l'Agence européenne des produits chimiques (l'Echa)

L'Agence européenne des produits chimiques a annoncé le 16 novembre 2016 dans un communiqué la mise à jour du [guide](#) sur les fiches de données de sécurité et les scénarii d'exposition. La version française du guide sera prochainement actualisée.

Publication d'une brochure de l'INRS sur l'utilisation d'acide fluorhydrique en solution aqueuse

Dans sa revue Travail et sécurité n° 776 d'octobre 2016, l'INRS signale la publication de [sa brochure ED6223](#) intitulée "l'acide fluorhydrique en solution aqueuse : risques à l'utilisation en milieu professionnel et mesures de prévention". Cette fiche s'adresse à tous les utilisateurs en milieu industriel (ingénieurs, techniciens...) concernés par la mise en œuvre de produits aqueux renfermant de l'acide fluorhydrique (dénommé également fluorure d'hydrogène). La démarche de prévention est détaillée notamment en ce qui concerne les moyens de substitution, les mesures de prévention organisationnelles, techniques ou individuelles. La classification de cette substance selon le règlement CLP (règlement n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges) est également expliquée en annexe.

Reach : publication de deux guides destinés aux utilisateurs de produits chimiques

L'Agence européenne des produits chimiques (l'Echa) a mis à disposition, en mars et juin 2016, deux guides en version française consacrés, respectivement, [à la bonne utilisation des produits chimiques sur les lieux de travail](#), et [à l'utilisation des scénarii d'exposition par les utilisateurs en aval](#). Le premier guide rappelle les modalités d'étiquetage des substances et mélanges, ainsi que la bonne lecture de ces étiquettes, afin de s'assurer du bon emploi des produits. Le second guide concerne, lui, l'utilisation des produits par les

Bulletin d'informations réglementaires et documentaires Environnement

Bulletin n°1 (octobre 2016 - décembre 2016)



utilisateurs en aval, qui doivent alors vérifier si cette utilisation est effectivement couverte par les scénarii élaborés par les fournisseurs.